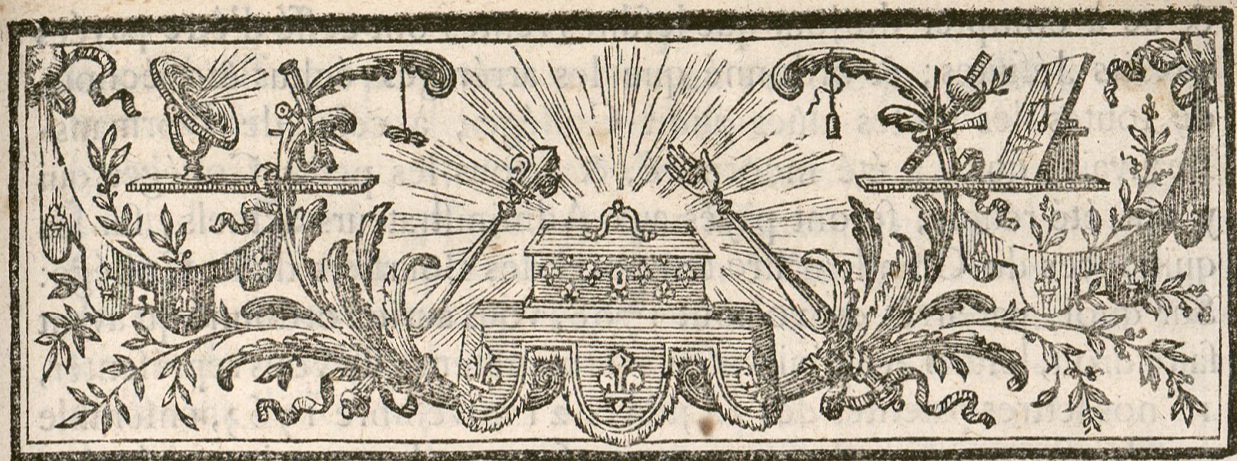


VCM . 4 = 11319

Université
de Paris
XVIII^e siècle.

Collège
Loin le Grand
1763 à 1770.



LETTRES PATENTES DU ROI,

*Portant Règlement pour l'administration des Collèges dépendans
des Universités, & notamment de celui de Louis-le-Grand.*

Données à Versailles le 1.^{er} Février 1769.

Registrées en la Chambre des Comptes.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE: A nos amis & féaux Conseillers les
Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris; SALUT. Les
Administrateurs du collège de Louis-le-Grand, nous ont fait
représenter qu'ils se sont pourvus par-devers vous, pour obtenir
l'enregistrement de nos Lettres patentes du mois de juin 1768,
par lesquelles nous aurions accordé audit Collège la jouissance,
à commencer du 1.^{er} octobre 1764, & par chacun an, de quatorze
minots de sel de franc-salé, & de l'exemption de tous droits
d'entrée pour deux cents muids de vin, dont jouissoient ci-devant
les Jésuites, pour leur maison professe & pour celle du noviciat;
comme aussi la jouissance de deux parties de rentes anciennement
accordées aux Jésuites dudit Collège, l'une de quatre cents livres,
sur la recette générale des domaines de la généralité de Paris; &
l'autre de six cents livres, sur les Traites & Cinq grosses fermes,

A

& ce à compter du jour que lesdites rentes ont cessé d'être payées auxdits Jésuites; & ordonné que les arrérages échus & à échoir, de toutes les rentes dûes audit Collège, à celui de Dormans-Beauvais, qui y a été incorporé, & à tous les petits Collèges qui y ont été réunis, seront payés aux Administrateurs actuels, sur les quittances du Grand-maître temporel des Boursiers dudit Collège: Sur quoi, par arrêt du 20 août 1768, vous auriez ordonné qu'avant faire droit, lesdits Administrateurs seroient tenus de vous représenter, 1.^o nos lettres patentes des 14 juin & 21 novembre 1763, ensemble nos lettres patentes du 30 mars 1764, rendues en interprétation d'icelles, par lesquelles nous aurions affecté à l'éducation de nos sujets, tous les biens appartenans aux Collèges ci-devant desservis par les Jésuites; 2.^o autres nos lettres patentes du 21 novembre 1763, portant translation dans ledit collège de Louis-le-Grand, de celui de Lisieux, & union audit collège de Louis-le-Grand, des boursiers des collèges de Paris, dans lesquels il n'y a plus de plein exercice, à l'exception de ceux des Lombards & des Écossais; 3.^o nos lettres patentes du 7 avril 1764, portant incorporation audit collège de Louis-le-Grand, de celui de Dormans-Beauvais, pour être par vous procédé, si faire se doit, à l'enregistrement desdites lettres: Qu'à l'égard de nos lettres patentes des 14 juin & 21 novembre 1763, & 30 mars 1764, ils nous supplioient de considérer que lesdites lettres, & notamment celles du 14 juin 1763, qui n'ont pour objet que la poursuite des biens vacans des Jésuites, ne concernent point particulièrement le collège de Louis-le-Grand, mais seulement en général les biens des Collèges ci-devant desservis par les Jésuites: Qu'à l'égard de nos lettres patentes des 21 novembre 1763 & 7 avril 1764, portant translation du collège de Lisieux, & ensuite au lieu & place dudit collège de Lisieux, de celui de Dormans-Beauvais, ensemble des Boursiers des collèges de Paris, où il ne se trouve plus de plein exercice, & du Tribunal de l'Université de Paris, dans ledit collège de Louis-le-Grand, nous aurions apporté différens changemens, relativement à aucunes des dispositions desdites lettres, notamment par nos lettres patentes & règlement du 20 août 1767. Pour quoi les Administrateurs dudit collège de Louis-le-Grand, nous auroient suppliés, en les dispensant de vous représenter lesdites lettres patentes, de vous faire connoître nos intentions par rapport aux objets, dont

la connoissance peut vous mettre en état de procéder à l'enregistrement de nosdites lettres patentes du mois de juin 1768 : Et ayant égard , tant aux représentations des Administrateurs du collège de Louis-le-Grand , qu'aux vues par lesquelles notre Chambre des Comptes estime ne pouvoir procéder à l'enregistrement des lettres de concessions particulières que nous jugerions à propos de faire , tant audit collège de Louis-le-Grand , qu'aux autres Colléges ci-devant desservis par les Jésuites , qu'autant que nous lui aurons donné une connoissance légale & juridique , soit de l'existence actuelle des mêmes Colléges , sous une nouvelle forme d'administration , & sous les réunions & incorporations par nous ordonnées , soit de la disposition par laquelle nous entendons que les biens ci-devant affectés auxdits Colléges , leur demeurent propres , sans aucune novation , & seulement sous les mêmes charges dont ils étoient précédemment tenus : Nous avons déjà jugé à propos de vous adresser notre Édit de février 1763 , portant règlement pour les Colléges non dépendans des Universités ; enfin nos Lettres patentes du 21 novembre 1763 , portant règlement au sujet des prétentions respectives entre les Administrateurs des Colléges & les Syndics des créanciers de la Société des Jésuites ; & après avoir ainsi pourvu en ce qui concerne les Colléges non dépendans des Universités , nous avons cru également nécessaire de vous faire connoître nos intentions sur ceux dépendans des Universités , & d'abord sur le collège de Louis-le-Grand , que nous avons jugé mériter particulièrement notre attention : Nous avons en même temps pensé devoir fixer d'une façon invariable , le temps pendant lequel nous voulions lui accorder la jouissance des trente mille livres sur les Postes & Messageries , que nous lui avons accordées par nos lettres patentes du 29 mai 1766 , par vous registrées : Instruits en même temps de l'arrêt par vous rendu le 7 mai 1768 , lors de l'examen du compte de la recette générale de Poitiers , pour l'année 1763 , nous avons cru nécessaire d'expliquer nos lettres patentes du 7 juillet 1764 , enregistrées en notre Chambre des Comptes le 18 du même mois , & conformément aux dispositions insérées dans notre Édit de février 1763 , & de nosdites Lettres patentes du 7 juillet 1764 , de valider tous les payemens qui ont été ou seront faits aux Économes ou Régisseurs des Colléges ci-devant desservis par les Jésuites. A CES CAUSES , & autres à

ce nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné; & par ces présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les biens mobiliers ou immobiliers, sans exception, donnés, acquis ou légués, à quelque titre que ce soit, aux Collèges ci-devant desservis par la Société des Jésuites, laquelle nous voulons & entendons n'avoir plus lieu dans notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, ou qui se trouveroient dans lesdits Collèges & lieux en dépendans, même ceux qui auroient été à l'usage des congrégations qui s'y tenoient, ainsi que tous terrains & bâtimens faisant partie desdits Collèges, leur appartiendront en pleine propriété: Voulons que tous lesdits biens continuent d'être régis par les Bureaux d'administration desdits Collèges établis, soit par notre Édit du mois de février 1763, soit par nos Lettres patentes particulières, ou que nous établirons par la suite.

I I.

LES DITS biens demeureront chargés de toutes les dettes, ensemble de toutes les fondations & autres charges quelconques, bien & valablement établies, dont ils pourront être tenus, pour être acquittés, ainsi qu'il sera réglé par nos Cours & Conseils supérieurs, conformément aux ordonnances, loix & usages de notre royaume; de l'acquit desquelles charges & fondations, dont pourroient être chargés les différens dons faits par nous ou nos prédécesseurs, auxdits Collèges, il sera justifié en nos Chambres des Comptes, lors du jugement des comptes, en la forme & manière observée par les précédens Administrateurs.

I I I.

IL ne pourra être prétendu contre les Administrateurs desdits Collèges, aucuns droits seigneuriaux, d'amortissement ou indemnité, ni de centième denier, ou autres généralement quelconques, auxquels nous avons déclaré & déclarons, en tant que de besoin, ne devoir y avoir lieu, sauf pour les biens dont les droits féodaux étoient acquittés par lesdits Jésuites, & auxquels il continuera d'être satisfait par ceux qui leur sont subrogés.

VOULONS que conformément à nos Lettres patentes du 7 juillet 1764, registrées en notre Chambre des Comptes le 18 du même mois, & icelles interprétant en tant que de besoin, l'Adjudicataire de nos fermes-unies, les Receveurs généraux de nos finances, les Receveurs généraux de nos domaines & bois, les Gardes de notre trésor royal, les Payeurs des rentes, & tous autres Trésoriers, Receveurs & Payeurs, & notamment le sieur Randon de Massanne, Receveur général de la généralité de Poitiers, soient tenus de payer aux Colléges ci-devant desservis par les Jésuites, & notamment celui de Poitiers, & ce nonobstant votre arrêt du 7 mai 1768, intervenu au jugement du compte de la recette générale des finances, rendu par ledit Randon de Massanne, pour ladite année 1763, lequel arrêt demeurera comme non venu, savoir, à l'égard de ceux dans lesquels il n'y auroit point encore de Bureau d'administration établi, du nombre desquels est le collége de Poitiers, sur la quittance des Économes-séquestres nommés par nos Juges royaux; & à l'égard de ceux où, en exécution de notre Édit de février 1763, il se trouve établi un Bureau d'administration, sur la quittance du Receveur préposé par ledit Bureau d'administration, toutes les sommes qui peuvent appartenir auxdits Colléges, tant pour le passé que pour l'avenir, même celles qui pourroient leur être dûes pour le temps auquel lesdits Colléges étoient desservis par les Jésuites, & ce en conséquence de nos Lettres patentes du 21 novembre 1763, portant règlement au sujet des prétentions respectives entre les Administrateurs desdits Colléges & les Syndics des créanciers de ladite Société, que nous vous avons adressées, & ce sous quelques titres & dénominations que lesdits Colléges en aient joui, même les dons faits par nous ou nos prédécesseurs, auxdits Colléges ou à leurs précédens Administrateurs, en justifiant néanmoins par lesdits Économes-séquestres ou par lesdits Receveurs préposés, pour la première fois seulement, de l'acte de leur nomination: Voulons qu'en rapportant par lesdits Trésoriers & Payeurs, pour une fois seulement, expéditions en forme, qui leur seront fournies à cet effet par lesdits Économes-séquestres ou Receveurs, desdits actes de nomination de leur personne, lesdites sommes soient passées & allouées, tant pour le passé que pour l'avenir, dans la

dépense des états au vrai & comptes desdits Trésoriers, Receveurs & Payeurs, par-tout où il appartiendra, sans difficulté, en vertu des présentes; validant, en tant que besoin est ou seroit, les payemens faits antérieurement à l'enregistrement des présentes, & nous réservant d'adresser à notre Chambre des Comptes, les Lettres patentes particulières par lesquelles nous réglerons l'administration du temporel des Collèges dépendans des Universités, même celles par lesquelles nous aurions jugé ou jugerions à propos d'apporter quelques changemens aux dispositions générales de notre Édit du mois de février 1763, par rapport à l'administration des Collèges non dépendans des Universités, & qui étoient les uns & les autres ci-devant desservis par les Jésuites.

V.

LES registres des délibérations des Bureaux d'administration, seront tenus sur papier ordinaire & non timbré, ainsi que les expéditions desdites délibérations, qui seront délivrées par les Secrétaires desdits Bureaux, & notamment des délibérations énoncées es articles XXII & XXIII de notre Édit de février 1763: Voulons que lesdites expéditions soient exemptes de tous droits de contrôle, lors même qu'il sera nécessaire de les produire en justice ou de les annexer à des actes passés devant Notaires; dérogeant à cet égard, en tant que de besoin, & sans tirer à conséquence par rapport aux délibérations passées par les autres Corps ou Communautés, à tous Édits, Déclarations, Lettres patentes, Arrêts & Règlemens à ce contraires; sans néanmoins que ladite exemption puisse avoir lieu pour les actes qui seroient passés devant Notaires en conséquence desdites délibérations, lesquels actes seront sujets auxdits droits, comme les autres actes des Notaires, & sans que lesdites délibérations puissent suppléer à aucun des actes que les Gens de main-morte sont tenus, suivant les Règlemens, de passer par-devant Notaires.

V I.

LE collège de Dormans-Beauvais, de notre bonne ville de Paris, transféré par nos Lettres patentes du 7 avril 1764, à compter du 1.^{er} octobre suivant, en celui de Louis-le-Grand, sera & demeurera incorporé à perpétuité audit collège de Louis-le-Grand, en telle sorte qu'ils ne fassent plus qu'un seul & même Collège, soumis à la même discipline & à la même administration;

à l'effet de quoi, l'instruction publique qui se faisoit dans ledit collège de Beauvais, & transférée en celui de Louis-le-Grand, continuera d'y être faite, & tous les biens & effets appartenans audit collège de Beauvais, continueront d'être régis & administrés par le Bureau d'administration du collège de Louis-le-Grand.

V I I.

LE Pensionnat qui avoit lieu dans ledit collège de Beauvais, pourra continuer d'être tenu dans celui de Louis-le-Grand, ainsi qu'il sera réglé par le Bureau d'administration dudit Collège, & l'instruction continuera d'y être gratuite & ouverte à tous externes, ainsi que dans les autres Collèges de plein exercice de l'Université.

V I I I.

LES Boursiers dudit collège de Beauvais, comme aussi les Boursiers des collèges de Paris, dans lesquels il n'y a plus de plein exercice, savoir, des collèges d'Arras, d'Autun, de Bayeux, de Boissy, des Bons-enfants, de Bourgogne, de Cambray, des Cholets, de Cornouailles, de Dainville, des Dix-huit, de Fortet, de Huban, de Justice, de Laon, du Mans, de Maître-Gervais, de Narbonne, de Presles, de Reims, de Sainte-Barbe, de Saint-Michel, de Séz, de Tours, de Tréguier, du Trésorier, feront & demeureront à l'avenir & à perpétuité réunis audit collège de Louis-le-Grand, pour y être élevés dans la Religion catholique, apostolique & romaine, institués aux Sciences & Belles-Lettres, & formés aux maximes de notre royaume, sous les Maîtres particuliers qui leur seront donnés, & lesdits Boursiers seront tenus de résider dans ledit collège de Louis-le-Grand, & d'y suivre les leçons publiques qui y seront données.

I X.

FAISONS auxdits Boursiers pleine & entière remise & don de tous droits d'amortissement ou autres qui pourroient nous être dûs, tant à l'occasion de ladite translation, que pour l'emploi qui pourroit avoir été fait ou être fait des bâtimens appartenans auxdits Collèges.

X.

LES places de Principaux, Sous-maîtres, Procureurs & Chapelains dudit Collège de Beauvais & des petits Collèges, dont les Boursiers sont réunis dans le collège de Louis-le-Grand, seront & demeureront supprimées: Voulons néanmoins qu'il leur soit

conservé, leur vie durant, telle somme qui sera, si fait n'a été; réglée par la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement, sur l'avis du Bureau d'administration dudit Collège.

X I.

LES fondations faites par nous ou par nos prédécesseurs, & bien & dûment établies dans lesdits Collèges, & qui étoient acquittées dans les chapelles d'iceux, seront acquittées dans la chapelle dudit collège de Louis-le-Grand, suivant l'ordre qui sera réglé par le Bureau d'administration.

X I I.

Tous les biens, sans exception, qui ont été donnés ou ont appartenu jusqu'à présent auxdits Collèges, ainsi que ceux qui appartennoient ci-devant au collège de Louis-le-Grand, continueront de leur appartenir & d'être régis & administrés par un Grand-maître temporel des Boursiers, sous l'autorité du Bureau d'administration ci-après désigné.

X I I I.

VOULONS que le temporel de tous lesdits Collèges réunis dans celui de Louis-le-Grand, soit régi & administré par un Bureau d'administration, lequel sera composé de notre Grand-Aumônier, qui y présidera, de quatre Officiers de notre Cour de Parlement, d'un Substitut de notre Procureur général, de sept notables personnes de notre bonne ville de Paris, du Principal dudit Collège & du Grand-maître temporel des Boursiers.

X I V.

LESDITS Administrateurs seront nommés; savoir, les quatre Officiers de notre Cour de Parlement, en la forme ordinaire, sur la requête de notre Procureur général; & les Notables, le Principal & le Grand-maître des Boursiers, par ledit Bureau d'administration: Voulons que lesdits Notables, Principal & Grand-maître, soient tenus de prêter serment en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement, en la même forme que les Administrateurs des hôpitaux de notre bonne ville de Paris, avant qu'ils puissent prendre séance dans ledit Bureau.

X V.

IL sera fait par nous, si fait n'a été, ou par ledit Bureau d'administration, tels réglemens qui seront nécessaires, soit pour la régie des biens de chacun desdits Collèges, dont la recette & la dépense

formeront un compte séparé, en telle sorte que leurs créances & leurs dettes ne puissent être confondues, soit pour la forme dans laquelle lesdits comptes seront rendus & arrêtés, tant pour le passé que pour l'avenir, soit pour l'emploi du reliquat desdits comptes, si aucuns y a, en augmentation des bourses fondées dans chacun desdits Collèges, soit pour déterminer ce qui sera fait des terrains & bâtimens d'iceux, soit en général pour établir dans l'administration desdits biens, la forme la meilleure & la plus avantageuse que faire se pourra; le tout néanmoins, sans préjudice aux droits de nomination accordés aux Supérieurs-majeurs ou autres, par les fondations; & à la charge toutefois, qu'il ne pourra être rétabli aucunes bourses, ni même créé de nouvelles, que toutes les dettes desdits Collèges ne soient entièrement payées, & qu'ils n'aient chacun en caisse une année de leur revenu.

X V I.

LA nomination aux Bourses appartiendra, comme par le passé, à ceux qui ont droit d'y nommer par le titre de fondation ou leurs représentans; & où lesdits nominateurs ou leurs représentans n'existeroient plus, ladite nomination sera dévolue audit Bureau d'administration, ainsi que la nomination de celles auxquelles nommoient, soit séparément, soit conjointement, les Boursiers desdits collèges réunis, & les Officiers desdits collèges qui ont été supprimés; à la charge toutefois de ne choisir ces Boursiers dans tous les cas où lesdits Administrateurs auront droit de les nommer, que des lieux désignés par les fondations.

X V I I.

TOUT ce qui concerne la fixation & règlement des pensions desdits Boursiers réunis, ainsi que leur nourriture, les honoraires du Principal & du Grand-maître des Boursiers & autres préposés, les réparations & reconstructions qui seront à faire dans les biens desdits Collèges & dans les bâtimens de celui de Louis-le-Grand, les baux à ferme ou à loyer, les acquisitions ou les ventes de biens, les emprunts & les remboursemens, les logemens des Professeurs ou autres dans les bâtimens dudit Collège, & généralement tout ce qui concerne le temporel dudit Collège, sera délibéré & réglé par ledit Bureau d'administration: Voulons néanmoins que les délibérations & réglemens concernant les emprunts, acquisitions ou aliénations, ne puissent être pris qu'à la pluralité des

deux tiers des voix, & soient homologués en notre Cour de Parlement, en la forme ordinaire & sans frais.

X V I I I.
A V O N S permis & permettons auxdits Administrateurs du collège de Louis-le-Grand, d'emprunter au denier Vingt-cinq, & sans retenue, jusqu'à concurrence de la somme de deux cents cinquante mille livres, pour être employée au paiement des dettes dudit Collège, & de ceux qui ont été réunis. Autorisons en conséquence lesdits Administrateurs à affecter & hypothéquer à la sûreté des sommes empruntées, tous les biens présens & à venir dudit collège de Louis-le-Grand; comme aussi à signer tous les contrats de constitution & autres.

X I X.
L E S arrérages desdits contrats, seront payés sur la somme de trente mille livres que nous avons accordée par nos lettres patentes du 29 mai 1766, enregistrées en notre Chambre des Comptes le 10 septembre suivant, audit collège de Louis-le-Grand, sur le vingt-huitième du prix du bail des Postes par nous accordé à l'Université de Paris; & il sera en outre prélevé sur ladite somme de trente mille livres, à compter du 1.^{er} Janvier 1770, celle de dix mille livres, qui sera annuellement employée au remboursement du capital desdits contrats, duquel remboursement il sera justifié en notre Chambre des Comptes.

X X.
L E S trente mille livres que nous avons accordées au collège de Louis-le-Grand pendant le bail actuel des Postes, par les lettres patentes du 29 mai 1766, registrées en notre Chambre des Comptes le 10 septembre suivant, continueront de lui être payées jusqu'au 31 Décembre 1806, & seront remises au Grand-maitre temporel dudit Collège, par le Receveur général des Messageries, ainsi & de la façon qu'il est ordonné par l'article IV desdites lettres patentes du 29 mai 1766; & ledit temps passé, ladite somme sera employée au bien de l'instruction, & principalement dans le sein de notre Université; le tout ainsi qu'il sera par nous réglé d'après les mémoires qui nous seront alors présentés par notre Université.

X X I.
L E S enfans nés dans le Levant, & connus sous le nom des

Enfans de Langues, qui ont été jusqu'à présent élevés, entretenus & instruits à nos dépens dans ledit collège de Louis-le-Grand, continueront d'y être élevés & instruits comme par le passé.

X X I I.

LEDIT Collège demeurera, ainsi que les autres Collèges de ladite Université, sous la juridiction du Tribunal de notre Université, dont les droits, privilèges & juridiction demeureront conservés en entier; ledit Collège continuera de jouir, sous le titre de *Collège de Louis-le-Grand*, de toutes les prérogatives de fondation royale, & de tous les autres privilèges & exemptions portés par les lettres patentes du mois de juin 1682; dans lesquelles exemptions nous l'avons confirmé par nos lettres patentes du 23 mai 1764, registrées en notre Chambre des Comptes le 9 juillet suivant.

X X I I I.

Au moyen des présentes, dispensons les Administrateurs dudit collège de Louis-le-Grand, de la représentation de nos lettres patentes des 14 juin & 21 novembre 1763, 30 mars & 7 avril 1764, ordonné vous être faite par votre arrêt du 20 août 1768; sans vous arrêter au défaut de laquelle représentation nous entendons que vous ayez à procéder, s'il y a lieu, à l'enregistrement de nos lettres patentes du mois de juin 1768, par nous octroyées auxdits Administrateurs du collège de Louis-le-Grand.

X X I V.

VALIDONS & confirmons pareillement, en tant que de besoin est ou seroit, l'acquisition faite par le collège de Lisieux, dont nous avons ordonné par nos lettres patentes du 21 novembre 1763, la translation dans le collège de Louis-le-Grand, & auquel nous avons permis ensuite de se retirer à titre de location dans le collège de Beauvais, des terrains & emplacements, tant dudit collège de Beauvais, que du collège de Presles & maisons en dépendantes, par contrat du 1.^{er} septembre 1767, moyennant la somme de deux cents cinquante mille livres; savoir, deux cents mille livres pour le collège de Beauvais & dépendances, & cinquante mille livres pour le collège de Presles; nous réservant de faire connoître, s'il y a lieu, nos intentions à notre Chambre des Comptes, par rapport aux terrains & bâtimens ci-devant occupés par ledit collège de Lisieux.

DÉROGEONS, en tant que besoin est ou seroit, à tous Édits, Déclarations & Lettres patentes en tout ce qui se trouveroit contraire à ces présentes. **SI VOUS MANDONS** que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le premier jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent soixante-neuf, & de notre règne le cinquante-quatrième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé PHELYPEAUX.* Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées en la Chambre des Comptes, où & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans approbation d'aucunes lettres patentes y énoncées, qui n'auroient été registrées en la Chambre, & sans préjudice des droits & privilèges de l'Université, si aucuns y a; à la charge par les Administrateurs dudit collège de Louis-le-Grand, de se conformer à l'article XIX des présentes lettres concernant les remboursemens y énoncés; & que les délibérations concernant les emprunts & acquisitions, seront homologuées en la Chambre, sur la requête du Procureur général du Roi, & sans frais, ainsi que celles concernant les aliénations des biens donnés par le Roi & ses prédécesseurs: comme aussi à la charge, que sans préjudice de l'exécution des Déclarations du Roi des 29 décembre 1674 & 20 novembre 1725, concernant les déclarations du temporel, qui doivent être fournies en la Chambre par les Ecclésiastiques & Gens de main-morte, le Grand-maitre temporel des Boursiers du collège de Louis-le-Grand & collèges y réunis, sera tenu de remettre à la Chambre, dans le délai de deux ans, un état de lui certifié véritable, de tous les dons & concessions faits par le Roi ou ses prédécesseurs à tous lesdits collèges. Et sera le Roi très-humblement supplié d'adresser à sa Chambre des Comptes, ainsi qu'il a bien voulu le lui promettre par l'article IV des présentes lettres patentes, les lettres patentes particulières, portant règlement pour l'administration du temporel des collèges dépendans des Universités, même celles qui apporteroient quelques changemens aux dispositions générales portées par son édit du mois de février 1763, par rapport à l'administration des collèges non dépendans des Universités, & notamment des lettres patentes des 7 avril & 4 septembre 1764, concernant les collèges de la Flèche & de Reims. Le sept mars mil sept cent soixante-neuf. Signé MARSOLAN.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1769.